



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 13 décembre 2021 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 153-22

Objet : MARCHE N°2020M045 – COMMUNE DE FILLIERE – DESSERTE EAUX USEES DU CHEF-LIEU A AVIERNOZ – AVENANT N°2 – GROUPEMENT PERON TP / COHENDET ROLAND ET FILS / MITHIEUX TP

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n°306-21 du 13 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Vu les délibérations n°223-22 du 7 septembre 2020 et n°132-22 du 2 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la répartition initiale dans l'acte d'engagement entre les différents cotraitants du marché, il convient en conséquence de passer un avenant n°2 au marché n°2020M045 passé avec le groupement PERON TP / COHENDET ROLAND ET FILS / MITHIEUX TP,

DECIDE

Article 1^{er} – Un avenant n°2 est passé au marché de travaux n°2020M045 « Commune de Fillière – Desserte eaux usées du chef-lieu à Aviernoz » est passé avec le groupement PERON TP / COHENDET ROLAND ET FILS / MITHIEUX TP, selon les modalités suivantes :

→ Objet : répartition des montants du marché entres les cotraitants

| | PERON TP | MITHIEUX TP | COHENDET ROLAND ET FILS | Marché global |
|----------------------|-----------------|-----------------|----------------------------|-----------------|
| Répartition initiale | 161 013,73 € HT | 161 013,73 € HT | 161 013,73 € HT | 483 041,20 € HT |
| Avenant n°1 | - | - | - | 27 278,12 € HT |
| Avenant n°2 | 171 510,80 € HT | 138 992,30 € HT | 199 816,22 € HT | 510 319,32 € HT |

→ Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

Le Président est autorisé à signer l'avenant n°2 avec le groupement PERON TP / COHENDET ROLAND ET FILS / MITHIEUX TP, titulaire du marché.

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'un affichage à la porte du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,
Le 5 mai 2022

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**



Acte reçu à la Préfecture

Le - 9 MAI 2022

Affiché le - 9 MAI 2022

Exécutoire le - 9 MAI 2022

Le Président,

Pierre BRUYERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.